Fonds des Accidents du Travail
Etablissement public
contrôlé par le
Ministre des Affaires sociales

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles

21 DEC. 2001

Circulaire n° 2001/6

concerne **Mode de calcul du pécule de vacances à intégrer dans la rémunération de base - Double pécule de vacances pour la quatrième semaine**

1. Introduction

En exécution de l'accord interprofessionnel 2001 - 2002 du 22 décembre 2000, le double pécule de vacances est intégré dans le pécule de vacances légal pour **la totalité** de la quatrième semaine de vacances à partir de l'année de vacances 2001. La base légale de cette intégration est reprise à l'article 5 de la loi du 22 mai 2001. L'arrêté royal du 13 juin 2001 portant exécution de la loi du 22 mai 2001 portant exécution de l'accord interprofessionnel 2001-2002 en matière de vacances annuelles exécute par ses articles 2 et 4 cette intégration dans l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Tant la loi (article 19) que l'arrêté royal (article 11) disposent que le nouveau dispositif sortit ses effets à partir du 1er janvier 2001 et qu'il est d'application à partir de l'exercice de vacances 2000, année de vacances 2001.

Cela implique qu'en application des articles 34 et 35 * de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail le mode de calcul du pécule de vacances à intégrer dans la rémunération de base doit être adapté.

Concrètement, les travailleurs ont droit à un pécule de vacances majoré pour des prestations à partir du 1er janvier 2000, car le pécule de vacances de l'année de vacances est acquis et calculé sur la base des prestations de l'année précédente (exercice de vacances 2000).

En matière d'accidents du travail, il convient toutefois de nuancer cette conclusion en ce qui concerne le paiement des indemnités. On peut se référer à la jurisprudence concernant l'application immédiate de nouvelles dispositions légales et en particulier à la jurisprudence relative à l'adaptation des indemnités à la nouvelle rémunération plafonnée au 1er janvier de chaque année : le nouveau plafond n'était d'application pour le calcul des indemnités que s'il n'y avait pas encore de règlement définitif.

En conséquence, on peut dire que **les victimes** dont une partie de la période de référence se situe en 2000 **ont droit à un pécule de vacances calculé sur la nouvelle base pour autant que l'accident n'a pas encore été réglé au 1er janvier 2001 et que cette nouvelle rémunération n'est prise en compte que pour les indemnités dues à partir du 1er janvier 2001.**

---

* *-l'article 34 dispose que la rémunération de base est celle à laquelle le travailleur a droit "pour l'année qui a précédé l'accident" ;*
- l'article 35 précise que le pécule de vacances fait bien partie de la rémunération.

2. Nouveaux modes de calcul des pécules de vacances

Suite aux nouvelles dispositions résumées ci-dessus, à partir du 1er janvier 2001 les pécules de vacances se calculent comme suit :

- pour la détermination de la rémunération de base des **ouvriers,** le pécule de vacances s'élève dorénavant à **16,61% de la rémunération annuelle brute** (au lieu de 16,39%, en vigueur auparavant);
- le pécule de vacances des employés s'élève quant à lui à **92% de la rémunération brute du mois de vacances** ou à **7,66% de la rémunération annuelle brute sans la prime de fin d'année** (au lieu de 90% et 7,50%).

Pour rappel, la nouvelle réglementation en matière de vacances est d'application à partir du 1er janvier 2001 **à l'exercice de vacances 2000** (année de vacances 2001).

Concrètement, le nouveau mode de calcul du pécule de vacances ne posera aucune difficulté pour les accidents du travail survenus à partir du 1er janvier 2001. En effet, la période de référence sera homogène puisqu'elle couvrira deux années pour lesquelles les mêmes pourcentages de calcul sont d'application (c'est-à-dire les nouveaux).

3. Modalités d'application pour les accidents survenus en 2000

Pour ces dossiers, la période de référence n'est pas homogène puisqu'elle recouvre deux années - 1999 et 2000 - pour lesquelles les modes de calcul du pécule de vacances sont différents.

Afin de garantir un calcul aussi précis que possible de la rémunération de base, le comité de gestion du Fonds a, en séance du 19.11.2001, approuvé une méthode basée sur le principe du prorata.

3.1 Principe général

Pour le calcul de la rémunération de base d'un accident du travail dont la période de référence s'étend à la fois sur les années 1999 et 2000, il y a lieu de procéder comme suit :

- période de référence située en 1999 : le pécule de vacances s'élève à 16,39% de la rémunération pour cette période en ce qui concerne les ouvriers, et à 7,50% de la rémunération en ce qui concerne les employés ;
- période de référence située à partir du 1er janvier 2000 : le pécule de vacances s'élève à 16,61% de la rémunération pour cette période en ce qui concerne les ouvriers, et à 7,66% de la rémunération en ce qui concerne les employés.

3.2 Modalités particulières pour les accords déjà signés par les parties

3.2.1 La procédure d'entérinement est déjà en cours

Pour les dossiers déjà transmis au service d'entérinement du Fonds, mais pour lesquels l'entérinement n'est pas intervenu à la date de la présente circulaire, le comité de gestion a approuvé la procédure suivante :

- par lettre de suspension classique, le Fonds priera l'assureur d'adapter

la rémunération et les indemnités en fonction des nouvelles dispositions et d' en informer la victime ou les ayants droit ;

- cette lettre d'information - courrier ordinaire, dont une copie sera transmise au Fonds - mentionnera le salaire et les indemnités recalculés ; elle invitera aussi la victime ou les ayants droit à faire part au Fonds de leur éventuel désaccord avec ces nouvelles données, et ce dans un délai de 15 jours civils ;

- le Fonds attachera cette lettre à l'accord à entériner.
  L'entérinement n'aura lieu qu'après l'expiration du délai de deux semaines et évidemment à condition que la victime ou l'ayant droit n'ait pas réagi.

Il va de soi que cette procédure n'est pas d'application si l'accord fait l'objet d'autres remarques qui entrainent la signature d'un nouveau document.

3.2.2 La procédure d'entérinement n'a pas encore pris cours

Concernant les dossiers pour lesquels les assureurs ont déjà transmis un accord à la victime ou à l'ayant droit, mais qui n'ont pas encore été introduits pour entérinement, la même procédure peut être suivie : la lettre contenant les indemnités recalculées est envoyée à la victime ou à l'ayant droit et une copie est attachée à l'accord qui est introduit au Fonds pour entérinement.

Si la rémunération de base est fixée au montant maximum (art. 39 LAT), la procédure visée sous 3.2.1 et 3.2.2 ne sera pas appliquée.

4. Conclusion

Les assureurs sont invités à prendre connaissance de la présente circulaire et à suivre ses instructions - notamment celles reprises au point 3 - afin de gérer au mieux, en collaboration avec les services du Fonds, les dossiers concernés par la période transitoire générée par les modifications apportées au calcul du pécule de vacances des travailleurs salariés.

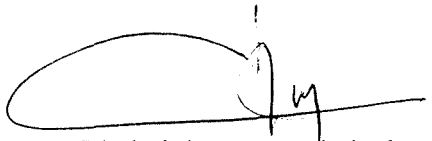

L'administrateur général,
M. DEPOORTERE